

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 avril 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2611)

RETIRED AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 573

présenté par
Mme Battistel, rapporteure

ARTICLE 28

A l'alinéa 22, après le mot :

« céder »,

insérer les mots :

« dans le cadre de contrats conclus pour une durée supérieure à dix ans ou allant jusqu'au terme de la concession si celui-ci est antérieur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement cible le dispositif de modulation de redevance sur les contrats de long terme d'une durée supérieure à dix ans. Une telle modification permet non seulement d'offrir des garanties de visibilité aux électro-intensifs, mais aussi de renforcer la sécurité juridique du dispositif vis à vis du droit européen. En effet, l'absence de prix de marché de long terme justifie la mise en place d'un dispositif spécifique à destination des industriels.